



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 18 juillet 2014

**Arrêté préfectoral n°2014184-0009 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude porté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervoisis**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-8 relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques, R214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 de ce code ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L123-1 et suivants et L214-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés à la préfecture de l'Aude le 24 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-12 du code de l'environnement, la décision relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le délai de trois mois pour statuer sur la demande d'autorisation expire le 22 juillet 2014, ne peut être respecté pour le motif suivant :

- En l'absence des éléments relatifs au volet « sécurité » établis par les inspecteurs de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL), l'examen de cette demande par le prochain Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ne peut avoir lieu dans les délais réglementaires.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la protection contre les inondations sur la commune de Sallèles d'Aude est prorogé de deux mois à compter du 22 juillet 2014.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr>.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Narbonne

  
Béatrice OBARA